



27.1.2012

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 0658/2011, présentée par Gaël Drillon, Maurice Aubert, Jacqueline Vidal, Élisabeth Collange-Potron, Denis Arbel, Sarah Marsan, Claude Chambon et Jean-Bernard Dubois, de nationalité française, sur la construction d'un incinérateur à Clermont-Ferrand (France)

1. Résumé de la pétition

Les pétitionnaires s'opposent à la construction d'un incinérateur de déchets dans l'agglomération de Clermont-Ferrand.

Cette installation comporterait de graves risques pour la santé publique et 28 000 citoyens ainsi que de nombreux élus communaux se sont opposés à la construction dans une souscription publique.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 21 octobre 2011. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 27 janvier 2012

Les projets tels que celui décrit par les pétitionnaires doivent être soumis à une évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) conformément à la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement¹ (directive relative à l'EIE) telle qu'elle a été amendée.

¹ JO L 175 du 5.7.1985, p. 40; JO L 73 du 14.3.1997, p. 5; JO L 156 du 25.6.2003, p. 17; JO L 140 du 5.6.2009, p. 114.

Lorsqu'une telle évaluation est réalisée, des informations sur les incidences du projet sur l'environnement sont collectées et les autorités responsables en la matière ainsi que le public sont consultés. Les résultats de ces consultations et les informations ainsi collectées doivent être pris en considération dans le cadre de la procédure d'autorisation.

En outre, les incinérateurs de déchets doivent être exploités dans le respect de la directive 2010/75/EU relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)¹.

Au vu des informations fournies par les pétitionnaires, il est impossible de déterminer si, dans le cas présent, le projet est conforme à la législation européenne applicable en la matière. Par conséquent, la Commission demandera aux autorités françaises de lui fournir des informations complémentaires sur ce projet.

¹ JO L 334 du 17.12.2010, p. 17.